



Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Régimes de retraite](#) > [Foire aux questions](#) > Instances judiciaires – Foire aux questions

[IMPRIMER](#)

L'ARSF est en train
de revoir toutes
les directives de
réglementation de la CSFO,
y compris, mais sans
s'y limiter, les formulaires,
les lignes directrices
et les FAQ.

Les directives de
réglementation existantes
resteront en vigueur
jusqu'à ce que l'ARSF
en publie
de nouvelles.

Suivez la CSFO dans les médias
sociaux



À propos des régimes de
retraite >

Actuariel >

Consultations >

Droit de la famille >

Instances judiciaires – Foire aux questions

Q1. Si j'introduis devant une cour une demande ou une autre instance concernant une ordonnance liée à un régime de retraite ou une caisse de retraite, la conformité à une disposition de la Loi sur les régimes de retraite ou l'interprétation d'une telle disposition, dois-je en informer la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO)?

R1. Oui. La CSFO devrait être informée de toute demande ou autre instance introduite devant une cour qui porte sur l'interprétation ou l'application de la LRR ou du Règlement 909, ou sur une demande en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité qui a trait à un promoteur de régime. De telles instances peuvent concerner, sans toutefois s'y limiter, les demandes visant à savoir si le régime de retraite prévoit le paiement d'un excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite, le dépôt par le promoteur d'un régime d'une demande de protection en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou une affaire portée devant un tribunal de la famille qui porte sur une interprétation d'un article de la LRR, notamment le partage des prestations de retraite à la rupture du mariage.

Une décision judiciaire concernant une affaire précise peut avoir des répercussions d'envergure sur l'administration et l'application de la LRR et des règlements. Le surintendant des services financiers (le « surintendant ») devrait donc avoir l'occasion de participer à l'instance.

Des copies de tous les documents pertinents que le requérant, le demandeur ou l'auteur de la motion, ou encore le défendeur ou l'intimé le cas échéant, a déposés au tribunal doivent être fournies au membre du personnel de la Division des régimes de retraite affecté au régime visé au plus tard à la date de l'introduction de l'instance ou dès que possible après cette date.

Une fois qu'elle aura reçu ces documents, la CSFO les examinera et déterminera les mesures qu'elle prendra, s'il y a lieu, compte tenu des circonstances et des faits présentés. Il n'est pas nécessaire de nommer la CSFO ou le surintendant comme partie à l'instance. Si elle le juge indiqué, la CSFO présentera une demande devant la cour afin de prendre part à la procédure.

Voir également la [politique de la CSFO](#)

Toute autre question doit être adressée à l'employé de la Division des régimes de retraite affecté au régime de retraite. Vous trouverez des renseignements à jour sur les affectations du personnel de la Division des régimes de retraite à la page « [L'accès à l'information sur les régimes de retraite](#) » de la CSFO. – 06/2015

Transferts d'actif entre régimes > de retraite

Difficultés financières >

Législation: Loi et règlement >

Comptes immobilisés (FRV et CIRF) >

Mesures d'application >

Autre information sur les régimes de retraite >

Politiques des régimes de retraite >

Administrateurs de régimes >

Publications et ressources >

Archives >

Carrières >

Avis de mises à jour du PSRR >

Examens ciblés >

Explorez la CSFO

Contactez la CSFO >

 **Avis d'interruption du service en ligne**

Q2. La CSFO doit-elle être informée d'une procédure judiciaire concernant une question de droit de la famille?

R2. La CSFO devrait être informée d'une instance devant un tribunal de la famille qui touche l'interprétation de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) et du Règlement de l'Ontario 287/11 (Questions de droit de la famille). Il pourrait s'agir par exemple de l'établissement, à la rupture du mariage, de la part de la valeur aux fins du droit de la famille (la valeur théorique) revenant à un ancien conjoint. – 06/2015

Q3. Le surintendant présentera-t-il une demande d'intervention pour chaque requête ou instance?

R3. Le surintendant ne décidera pas nécessairement de demander à intervenir ou à participer à chaque requête ou instance. Il évaluera chaque affaire selon les faits et les facteurs de risque qui lui sont propres. – 06/2015

Prière de consulter notre [calendrier des interruptions](#) prévues du service pour de plus amples détails.

[Haut de la page](#)

Page: **4 108** | [Trouver la page:](#)

[CONTACTEZ LA CSFO](#) | [PLAN DU SITE](#) | [AIDE](#) | [ACCESSIBILITÉ](#) | [CONFIDENTIALITÉ](#) | [AVIS IMPORTANTS](#)

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO, 2012-15 - DERNIÈRE MISE À JOUR: JUIN 29, 2015 01:35